

**Mise en œuvre d'un dispositif de signalement
des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 6, 6 bis, 6 quater A et 6 septies ;
Vu la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 123-2 ;
Vu les statuts de l'Université de Franche-Comté ;
Vu la délibération n°2020-21_132 du conseil d'administration en date du 8 juillet 2021 relative à la mise en œuvre d'un dispositif de signalement des actes de violences, d'harcèlement et de discrimination.

ARRETE

Article 1 : Mise en place d'un dispositif de signalement

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est institué à l'Université de Franche-Comté.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble de la communauté universitaire : personnels, intervenants extérieurs et usagers.

Il est ouvert à toute personne s'estimant victime ou témoin d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Tout signalement est effectué au moyen d'un formulaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://sos.univ-franche-comte.fr>

Article 2 : Déclaration des signalements

Il est créé, à la même date, une cellule chargée de recevoir et de traiter les signalements : la cellule « *Signalement, Orientation, Suivi* » dite « *SOS* ».

La mission de cette cellule est d'assurer la coordination de l'ensemble du dispositif de signalement.

Article 3 : Composition de la cellule

A sa création, la cellule SOS est constituée de 5 membres :

- l'animateur de la cellule SOS ;
- deux agents du SMPS (Service médico-psycho-social) ;
- deux agents du SUMPPS (Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé).

Le vice-président « Relations humaines et sociales » et le vice-président « Egalité, laïcité et prévention des discriminations » sont invités aux réunions de la cellule SOS à titre informatif, notamment aux fins de suivi des dossiers.

Les membres de la cellule SOS ainsi que les personnes assistant aux réunions sont soumis de par leurs fonctions aux obligations de confidentialité, de neutralité et d'impartialité.

Article 4 : Fonctionnement de la cellule

Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la cellule SOS, notamment le rôle et les obligations des membres, la procédure de saisine et le circuit de traitement des signalements, la protection des droits des personnes et en particulier celle de leurs données à caractère personnel et de la confidentialité de leur identité.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 octobre 2021

La Présidente de l'Université



Marie-Christine WORONOFF